

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**TYCOON ENERGY INC.,
MATTHEW NERBONNE et
DAVID HAVENOR**
(les intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 22 décembre 2010, les membres du personnel de la Commission (les membres du personnel) ont présenté une motion en vertu des paragraphes 184(1) et 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (la *Loi*) dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* (ordonnance temporaire) contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve et des arguments au sujet de contraventions par les intimés à la *Loi*;

ATTENDU QUE le 22 décembre 2010, en vertu des paragraphes 184(1) et 184(5) de la *Loi*, la Commission a rendu une ordonnance temporaire *ex parte* qui ordonnait ce qui suit :

- a) il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
- b) toutes opérations sur valeurs mobilières offertes par les intimés, y compris celles offertes par « Plain Ranch Well No. 1 Joint Venture », doivent cesser immédiatement;
- c) les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés.

ATTENDU QUE la Commission a aussi ordonné qu'une audience ait lieu dans cette instance aux bureaux de la Commission, situés au 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John, Nouveau-Brunswick, Canada, le 5 janvier 2011 à 10h, heure de l'Atlantique;

ATTENDU QU'une audience a été tenue le 5 janvier 2011 à 10 h et que personne n'a comparu au nom des intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont fait la preuve que l'ordonnance temporaire, l'exposé des allégations, l'affidavit de Ed LeBlanc, ainsi que les arguments et les éléments

de preuve des membres du personnel ont été signifiés par courrier électronique et par télécopieur le 22 décembre 2010 et par messagerie FedEx le 23 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que lesdits documents ont bel et bien été signifiés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des arguments et s'en sont remis à la preuve qu'ils avaient faite en vue d'obtenir l'ordonnance temporaire;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES ce qui suit :

- a) conformément aux alinéas 184(1)c) et 184(1)d) de la *Loi sur les valeurs mobilières*,
 - (i) il est interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières;
 - (ii) toutes opérations sur valeurs mobilières offertes par les intimés, y compris celles offertes par « Plain Ranch Well No. 1 Joint Venture », doivent cesser immédiatement;
 - (iii) les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas aux intimés,
- b) conformément au paragraphe 184(9) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, cette ordonnance doit être signifié aux intimés sans délai.

FAIT le 5 janvier 2011.

« original signé par »

Denise A. LeBlanc, c. r., présidente du comité

« original signé par »

David G. Barry, c. r., membre du comité

« original signé par »

Céline Trifts, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059